

Interpellation : réquisitions procureur 78-2-1 CPP non présentée
au propriétaire des lieux contrôlés

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01078	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------	----------------------------------------------------------------------------------

Le 31 Mai 2008, à 12H25

devant Nous, **Nourith RELIQUET**, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de **Amélia GUILLAUME**, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29 mai 2008 à l'encontre de :

Monsieur Jostus C. [REDACTED]
né le 05 Octobre 1978 à LUSAKA (ZAMBIE)
de nationalité Zambienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 29 mai 2008 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS** en date du 30 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur **DUJARDIN**, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me **CORRALES** entendu(e) en ses observations ;

Le conseil soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs que la réquisition du Procureur de la République prescrite par l'article 78-2-1 du code de procédure pénale n'a pas été présentée à la personne disposant des lieux concernés par cette réquisition, ou au représentant de ladite personne ;

Attendu qu'il ressort de l'article précité que les réquisitions du Procureur de la République permettant un contrôle d'identité dans des locaux professionnels doivent notamment être présentées à la personne disposant des lieux dans lesquels ce contrôle a lieu, ou à la personne qui la représente, et que cette mesure doit faire l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé ;

Attendu qu'une l'espèce, il ressort de la procédure que la personne disposant des lieux est le responsable de la société, M. GHESQUIERE ; qu'il n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'interpellation que la réquisition du Procureur de la République lui est présentée ; qu'il est simplement mentionné que cette personne est invitée à se présenter aux services mais que son audition ne figure pas dans la procédure présentée au Juge des Libertés et de la Détention ;

Qu'en conséquence, il ne ressort d'aucune pièce de la procédure que M. GHESQUIERE se doit vu présenter cette réquisition ; que les dispositions de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale n'ayant pas été respectée, le moyen, de nullité doit être accueilli et la personne retenue doit être remise en liberté ;

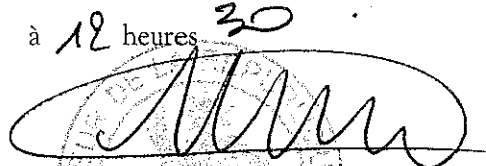

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Vu au parquet le 31/05/08 à 12 heures 30


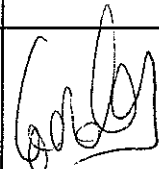
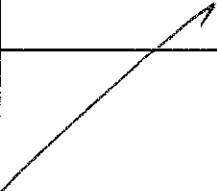
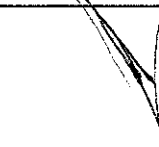
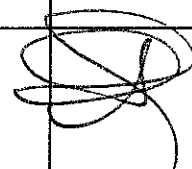
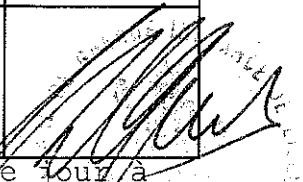
~~Appel~~ / pas d'appel

-suspensif
- non suspensif

C. NOUNOU
Substitut

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 31 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.